



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

carte du combattant

Question écrite n° 13599

Texte de la question

M. Hervé Féron attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants, sur l'octroi de la carte du combattant pour les soldats ayant servi en Afrique du Nord après le 2 juillet 1962. Actuellement, cette date du 2 juillet 1962 est la seule qui est prise en compte pour la fin de la période d'attribution de la carte du combattant. Il relève que les militaires ayant servi sur le territoire algérien peuvent bénéficier du titre de la reconnaissance de la Nation et de la médaille commémorative dès lors qu'ils étaient présents jusqu'au 1er juillet 1964, mais pas la carte du combattant. Cette situation est d'autant plus injuste que les militaires ayant servi en Tunisie ou au Maroc peuvent en bénéficier, du fait de l'indépendance « précoce » de ces deux pays en 1956. Or un risque d'ordre militaire a bien existé jusqu'au 1er juillet 1964, puisque 535 soldats français sont morts au combat entre le jour de l'indépendance de l'Algérie et cette date du 1er juillet 1964. Après de nombreuses propositions de loi qui ont échoué, il lui demande s'il entend répondre au souhait des associations d'anciens combattants d'élargir l'octroi de la carte du combattant aux soldats également présents en Algérie entre le 2 juillet 1962 et le 1er juillet 1964. Il remarque enfin qu'à budget constant, cette mesure peut être financée, du fait de la disparition, peu réjouissante, chaque année, d'anciens combattants.

Texte de la réponse

Conformément aux dispositions de l'article L. 1 bis du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre (CPMIVG), la République française reconnaît, dans des conditions de stricte égalité avec les combattants des conflits antérieurs, les services rendus par les personnes qui ont participé sous son autorité à la guerre d'Algérie ou aux combats en Tunisie et au Maroc entre le 1er janvier 1952 et le 2 juillet 1962 et leur accorde le droit à la carte du combattant. Les articles L. 253 bis et R. 224 D du même code fixent les conditions d'attribution de ce titre et notamment les périodes de services à retenir pour sa délivrance, soit du 1er janvier 1952 pour la Tunisie, du 1er juin 1953 pour le Maroc et du 31 octobre 1954 pour l'Algérie au 2 juillet 1962 pour les trois territoires. Si la loi n° 99-882 du 18 octobre 1999 relative à la substitution, à l'expression « aux opérations effectuées en Afrique du Nord », de l'expression « à la guerre d'Algérie ou aux combats en Tunisie et au Maroc » a introduit une distinction entre les territoires concernés, elle n'a, en revanche, en rien modifié les dates fixées à l'article L. 1 bis du CPMIVG. Il est donc normal que le 2 juillet 1962 demeure la seule date de fin de période prise en compte pour l'attribution de la carte du combattant, d'autant que certains militaires ou appelés ont pu être maintenus sous les drapeaux en Tunisie et au Maroc, après la fin des conflits survenus sur ces territoires, pour effectuer des interventions en Algérie. Toutefois, la question d'une éventuelle extension des droits à la carte du combattant au-delà du 2 juillet 1962 a été évoquée à l'Assemblée nationale, le 5 novembre 2012, lors des débats portant sur le projet de loi de finances pour 2013. A cette occasion, le ministre délégué auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants a indiqué qu'il était favorable à cette extension pour les militaires justifiant d'un séjour de quatre mois en Algérie incluant la date du 2 juillet 1962, ce qui impose que leur séjour ait commencé antérieurement à cette date. La situation budgétaire globale, des plus contraintes, n'a pas permis d'inscrire cette mesure au budget des anciens combattants pour 2013. Cependant, le

ministre délégué a affirmé qu'elle figurera au nombre des sujets à examiner en priorité pour 2014. S'agissant du titre de reconnaissance de la Nation (TRN), il doit être rappelé que pour les services effectués entre le 2 juillet 1962 et le 1er juillet 1964, et uniquement pour l'Algérie, les droits à ce titre ont été conférés aux intéressés par le décret n° 2001-362 du 25 avril 2001 modifiant l'article D. 266-1 du CPMIVG. Ces services ne relèvent donc pas des dispositions des articles L. 253 bis et R. 224 D du CPMIVG. A cet égard, il y a lieu d'observer que les titres de reconnaissance de la Nation sont délivrés avec la mention « aux opérations militaires sur le territoire de l'Algérie » et non avec une mention « guerre d'Algérie ». La réglementation en vigueur fait donc la distinction entre deux périodes : celle relative à la guerre d'Algérie, du 31 octobre 1954 au 2 juillet 1962, et celle concernant les opérations militaires sur le territoire de l'Algérie, entre le 3 juillet 1962 et le 1er juillet 1964.

Données clés

Auteur : [M. Hervé Féron](#)

Circonscription : Meurthe-et-Moselle (2^e circonscription) - Socialiste, écologiste et républicain

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 13599

Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre

Ministère interrogé : Anciens combattants

Ministère attributaire : Anciens combattants

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [18 décembre 2012](#), page 7450

Réponse publiée au JO le : [5 mars 2013](#), page 2527